

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.603 du 10 novembre 2015

A. 217.278/XI-20.852

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard Reyers 41 boîte 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 9 octobre 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 152.367 du 14 septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 120.806/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 21 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La partie requérante a acquitté les droits de rôle d'un montant de 200 euros le 5 novembre 2015.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et contre la décision d'ordre de quitter le territoire, prises le 30 janvier 2013.

1. A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi précitée.

Le requérant recopie largement son recours en suspension et annulation porté devant le Conseil du contentieux, et il fait valoir qu'*in casu* la partie adverse s'est abstenue de procéder à l'examen des critères qu'il avait invoqués, et ce d'une manière arbitraire, en manière telle qu'en cautionnant cette motivation, le premier juge a lui-même méconnu les dispositions visées au moyen.

Le requérant précise qu'en se bornant à faire l'impasse sur les critères mentionnés dans l'instruction ministérielle du 19/07/2009 et en considérant que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a cautionné une argumentation arbitraire constitutive d'insécurité juridique

Le requérant critique également la motivation du premier juge selon laquelle « la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit au stade de la recevabilité à la demande d'autorisation de séjour ... ».

Il estime que le premier juge a méconnu l'obligation de motivation au sens des dispositions visées au moyen, tandis que la partie défenderesse n'a nullement clairement exposé, au sens de l'article 9bis, les motifs en réponse aux principaux éléments soulevés dans la requête du requérant, portant sur son emploi, son intégration en Belgique et les solides attaches sociales qu'il y a nouées.

2. Examen :

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme — respectée en l'espèce —, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, également cité au moyen, a la même portée.

A cet égard, l'arrêt attaqué considère, en rapport avec les critiques formulées par le requérant qui soutenait que la décision d'irrecevabilité attaquée a considéré à tort que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, qu' *« en l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale »*. L'arrêt attaqué ajoute que *« s'agissant de l'intégration du requérant (témoignages), le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, bien tenu compte de ces éléments et a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, in concreto et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné »*.

Quant à l'argument du requérant tiré de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil du contentieux y répond en soulignant que *« l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi »* et en concluant que *« les griefs formulés à cet égard, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis »*.

Le qualificatif de «circonstances exceptionnelles», attaché aux éléments soulevés dans une demande d'autorisation de séjour, n'est pas défini légalement et relève de l'appréciation souveraine portée par le juge de l'excès de pouvoir sur les pièces du dossier qui lui était soumis.

En l'espèce, en jugeant, au terme de son appréciation des pièces du dossier administratif qui lui était soumis, que la décision attaquée était suffisamment motivée et répondait aux arguments exposés par le demandeur, le juge de l'excès de pouvoir a valablement estimé que l'autorité avait pu ne pas retenir de circonstances exceptionnelles permettant une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. Le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait dès lors avoir méconnu l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

Le requérant ne peut en outre être suivi en ce qu'il prétend que la motivation de l'arrêt attaqué est insuffisante ou déficiente : en effet, requérir davantage, reviendrait à obliger le premier juge à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil du contentieux a par ailleurs également rencontré le grief du requérant reprochant à la partie défenderesse d'avoir dénié au contrat de travail produit le caractère de circonstance exceptionnelle, puisque l'arrêt attaqué *« constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle »*. Le même arrêt relève que si le requérant *« invoque la dispense d'obligation d'un permis de travail en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge en possession d'une annexe 35 à la suite de son recours auprès du Conseil du contentieux contre le retrait de son séjour, force est de constater, qu'au vu des pièces présentes au dossier administratif, le requérant n'était plus, au moment de la prise de la décision attaquée, en possession d'une annexe 35, son recours ayant été rejeté le 26 avril 2011 et son annexe 35 lui a été retirée »*.

Ce passage de l'arrêt n'est pas utilement critiqué dans le recours en cassation.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix novembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT